

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ Jurisprudence fiscale
- ✓ Mais aussi...

SOCIAL

- ✓ Jurisprudence sociale
- ✓ Obligation d'emploi des handicapés
- ✓ Reforme 100% santé
- ✓ Révision des régimes de retraite supplémentaires
- ✓ Actualité des TNS
- ✓ Mais aussi...

SOCIÉTÉ

- ✓ Jurisprudence commerciale
- ✓ Loi de simplification du droit des sociétés

3- 2019

ÉDITORIAL

Madame, Monsieur,
Cher Client,

Vous trouverez ci-après votre newsletter, contenant les principales informations du troisième trimestre 2019 en matière fiscale, sociale et commerciale.

Du fait de la pause estivale, l'actualité législative est limitée, mais quelques arrêts intéressants et des décrets attendus sont néanmoins parus cet été.

Nous vous souhaitons bonne lecture, et vous rappelons que notre équipe se tient à votre disposition pour toute précision.



Lydia LE ROY



Angel PINAR

JURISPRUDENCE FISCALE

- ✓ Le conseil d'état, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a jugé que l'application de l'augmentation de CSG votée par la loi de financement de la Sécurité sociale 2018 aux revenus du patrimoine de 2017 (imposables en 2018) n'était pas rétroactive et donc contraire à la constitution.
- ✓ Pour mettre en place une section syndicale au sein d'une entreprise, un syndicat doit pouvoir justifier, entre autres conditions, de deux adhérents à jour de leurs cotisations. (Cass. soc. 13 juin 2019)

MAIS AUSSI...

- ✓ Les dons effectués en vue de la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris, entre le 16/04/2019 et le 31/12/2019 auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux, de la Fondation de France, Fondation du patrimoine ou fondation Notre-Dame, sont déductibles de l'impôt sur le revenu au taux de 75%, dans la limite de 1000 euros.
- ✓ Le plafond de versements éligibles aux avantages fiscaux en faveur du mécénat a été modifié pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2019 : Les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général sont retenus dans la limite du plus élevé entre 10.000€ ou 0.5% du Chiffre d'affaires. Ce plafond s'applique également aux œuvres d'artistes vivants et aux instruments de musique. En contrepartie, les entreprises sont soumises à des obligations déclaratives renforcées.
- ✓ Les entreprises qui effectuent des dons supérieurs à 10.000 € au cours d'un exercice sont soumises à la production d'une déclaration mentionnant le montant, la date, l'identité des bénéficiaires et la valeur des éventuelles contreparties directes ou indirectes. Le défaut de déclaration est passible d'une amende de 1.500€. La déclaration devra être souscrite par voie électronique en même temps que la déclaration de résultat.
- ✓ Après le conseil d'état et le conseil constitutionnel, la cour de cassation a validé le barème « macron » des indemnités prud'homales.

JURISPRUDENCE SOCIALE

- ✓ Dans un arrêt du 3 juillet 2019, la cour de Cassation a confirmé que les condamnations prud'homales relatives à des salaires ou de congés sont réputées exprimées en brut dans le jugement, sauf mention contraire expresse.
- ✓ La cour de cassation sociale a rappelé, dans un arrêt du 28 Mai 2019, que la mise à pied conservatoire ne fait qu'interrompre le délai de prescription. Dans le cas jugé, le salarié, convoqué à un entretien préalable assorti d'une mise à pied conservatoire, avait été placée le jour même en arrêt maladie pendant 4 mois. L'employeur avait repris la procédure de licenciement pour faute à l'issue de l'arrêt de travail de la salariée, mais cette dernière avait contesté la cause réelle et sérieuse du licenciement et obtenu gain de cause, le délai entre la faute et la sanction ayant excédé deux mois, à compter de la date de la mise à pied.
- ✓ Un contrat à temps partiel qui ne stipule pas la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail du salarié est réputé à temps complet, ainsi qu'en a jugé la cour de cassation le 3 juillet 2019.
- ✓ Pour calculer le délai de prescription de faits de harcèlement moral à l'encontre d'un salarié, il faut se placer à la date du dernier fait reproché (Cass. Crim. 19 Juin 2019)
- ✓ L'annulation d'une rupture conventionnelle avec un salarié protégé, prononcée à la demande du salarié, entraîne l'obligation pour l'employeur de réintégrer le salarié dans l'entreprise. Le fait de proposer un poste de qualification inférieure au salarié constitue une violation de l'obligation de réintégration, et entraîne la résiliation judiciaire du contrat au tort de l'employeur, contraint alors de verser au salarié l'intégralité des salaires qu'il aurait dû percevoir à compter de la date son départ (cass. Soc. 15 mai 2019).

REFONTE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES HANDICAPÉS A COMPTER DE 2020

- ✓ A compter de 2020, le seuil d'assujettissement sera déterminé au niveau de l'entreprise et non de l'établissement.
- ✓ Le seuil de 20 salariés sera calculé selon les règles de calcul URSSAF (effectif moyen mensuel)
- ✓ Toutes les entreprises, quel que soit l'effectif, devront déclarer mensuellement, via la DSN, le nombre de bénéficiaires de l'OETH employés.
- ✓ Les entreprises de plus de 20 salariés devront de plus souscrire, via la DSN du mois de Mars, la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés.
- ✓ La liste des dépenses déductibles est réécrite, et plafonnée à 10% de la contribution.
- ✓ L'emploi de seniors (plus de 50 ans) handicapés sera valorisé à hauteur de 150%
- ✓ Les dispositifs de minoration sont supprimés et le recours aux contrats avec le secteur protégé/adapté sera plafonné à 50% après abattement de 30% des dépenses engagées.

REFORME 100% SANTE

- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2020, les complémentaires santé devront répondre à un nouveau cahier des charges, prévoyant la prise en charge obligatoire d'un panier de soins (optique, dentaire et auditif) à 100%, et le plafonnement du remboursement des soins « hors paniers ».
- ✓ Les contrats existants devront être adaptés en conséquence par les organismes assureurs ou mutualistes, et l'acte fondateur (Due, accord d'entreprise...) devra également être mis en conformité par l'employeur, le cas échéant, au 1^{er} janvier 2020.
- ✓ L'absence de conformité entraînera la perte du bénéfice des exonérations fiscales et sociales dont bénéficient les cotisations liées à ces contrats
- ✓ Par exception, les actes fondateurs qui renvoient au contrat sont réputés conforme si le contrat l'est. Par ailleurs, l'administration a précisé qu'un délai supplémentaire serait toléré jusqu'en 2021 pour la mise en conformité des actes fondateurs, sauf pour les DUE.

REVISION DES REGIMES DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRES

- ✓ Une ordonnance du 3 juillet 2019 organise la fermeture des régimes de retraite chapeau dits « article 39 », qui conditionnaient l'ouverture des droits à la présence du salarié dans l'entreprise à la date du départ en retraite. Aucun droit supplémentaire ne peut plus être acquis au sein de ces régimes à compter du 31 Décembre 2019, sauf exception.
- ✓ Un nouveau cadre juridique est instauré pour les contrats de retraite à prestations définies, dans lesquels la retraite est payable au plus tôt à la date de liquidation de la pension de retraite de base, et où les droits restent acquis au salarié même en cas de départ de l'entreprise.
- ✓ Pour bénéficier de ce régime, une condition d'ancienneté peut-être prévue, mais qui ne pourra excéder 3 ans.
- ✓ Les cotisations patronales versées sur ces régimes seront soumises à une cotisation patronale de 29.7%.
- ✓ Les rentes versées au salarié au débouclage du contrat seront soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et rentes, à la cotisation maladie, CSG/CRDS, soit 10.1%, et à une contribution de 7% à 21% en fonction du montant de la rente.

ACTUALITE DES TNS

- ✓ Les modalités d'attribution d'une allocation spécifique de Pôle emploi aux travailleurs indépendants cessant leur activité viennent d'être fixées par un décret du 20 septembre 2019.
- ✓ Ce dispositif entre en vigueur à compter du 1er novembre 2019 et est applicable aux travailleurs indépendants dont la structure fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ou d'une procédure de redressement judiciaire prononcé ou engagée à compter de cette date.
- ✓ Les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de l'allocation à condition :
 - de justifier d'une activité non salariée pendant une période minimale ininterrompue de 2 ans au titre d'une seule et même entreprise ;
 - d'être effectivement à la recherche d'un emploi ;
 - de justifier, au titre de l'activité non salariée, de revenus antérieurs d'activité égaux ou supérieurs à 10 000 € par an ;
 - de justifier de leurs ressources.
- ✓ Le montant de l'allocation est de 26.30€ par jour, dans la limite de 182 jours.

MAIS AUSSI...

- ✓ La loi PACTE a instauré la possibilité pour l'employeur d'abonder les plans d'épargne entreprises (PEE) sans versement des salariés, en bénéficiant de l'exonération de cotisations sociales. Un décret a précisé le plafond de versement annuel, soit 2% du plafond mensuel de la sécurité sociale (810€ en 2019).
- ✓ Le taux de la contribution AGS est maintenu au 1^{er} juillet 2019, à 0.15%
- ✓ Le contenu de la déclaration préalable de détachement a été modifié à compter du 1^{er} juillet 2019 : à compter de cette date, il n'y a plus à mentionner l'activité principale de l'entreprise qui emploie les salariés détachés, et la désignation du représentant de l'employeur sur le territoire est intégrée à la déclaration. La loi avenir professionnel a également renforcé l'obligation de vigilance du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage qui contracte avec un employeur détachant des salariés. Il doit vérifier que ce dernier a bien effectué la déclaration de détachement, mais également exiger de l'employeur des travailleurs détachés une attestation sur l'honneur stipulant qu'il est à jour des amendes administratives qui lui auraient été notifiées.
- ✓ La cotisation chômage-intempérie est fixée, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, à 0.74% du montant des salaires pour les entreprises de gros œuvre et travaux publics, et 0.15% pour les autres entreprises de BTP.

SOCIÉTÉS

JURISPRUDENCE COMERCIALE

- ✓ Lorsqu'un entrepreneur individuel est mis en liquidation judiciaire, il doit en informer ses créanciers, et communiquer au liquidateur l'ensemble des dettes existantes au jour de l'ouverture de la procédure : à défaut, le créancier lésé est fondé à poursuivre l'entrepreneur, même après la clôture de la liquidation. (Cass. Com. 26 juin 2019)
- ✓ Lorsque le dirigeant a omis sciemment de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire dans le délai légal de 45 jours à compter de la cessation des paiements, le tribunal est fondé à prononcer des sanctions à son encontre, et notamment une interdiction de gérer, en particulier si le retard a conduit à une augmentation du passif. (Cass. Com. 12 Juin 2019)
- ✓ L'impossibilité pour le dirigeant d'une société de faire face à l'engagement de cautionner la dette d'une société caractérise une situation de surendettement et permet au débiteur de saisir la commission qui pourra donc reporter ou rééchelonner le paiement des sommes dues au titre du cautionnement (Cass. Civ. 6 juin 2019).
- ✓ Le fait pour l'employeur de ne pas dénoncer le conducteur responsable d'une infraction de circulation, même en cas de règlement de l'amende par la société, entraîne la condamnation de la société au paiement d'une sanction pénale. Peut importe que le dirigeant se soit auto-dénoncé à réception de la contravention pour absence de dénonciation, la dispense de peine n'est pas possible (Cass. Crim. 7 mai 2019).

LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ La loi, parue du JO du 19 juillet 2019, vise à rendre plus fluide la gestion des sociétés et notamment :
 - Le remplacement des dirigeants défaillants, en permettant à tout associé d'une société, civile ou commerciale, de convoquer une assemblée afin de remplacer le dirigeant défaillant, et en facilitant le recours à la délégation au profit d'un directeur général
 - La dématérialisation des réunions collectives, via la généralisation de la consultation écrite, de la visioconférence,
 - L'instauration de nouvelles règles de vote, en particulier l'exclusion des votes blancs, nuls et absents du calcul de la majorité,
 - L'extension des droits de vote de l'usufruitier, qui doit dorénavant être convoqué à toutes les assemblées, et peut, en accord avec le nu-propiétaire, bénéficier du droit de vote sur les décisions en principe réservées au nu-propiétaire.
 - L'ajout de deux causes de nullité des décisions des SARL : méconnaissances des règles de majorité applicables aux Assemblées et de quorum en Assemblée extraordinaire.
 - L'ajout d'une cause de nullité des décisions de la SA : absence de présentation du rapport du commissaire aux comptes

- En supprimant l'obligation triennale pour les SA et SAS de se prononcer sur une augmentation de capital réservée aux salariés lorsque l'ensemble des actions détenues par les salariés représente moins de 3% du capital.
- ✓ La loi supprime également différentes contraintes alourdissant certaines opérations exceptionnelles :
 - Simplification des opérations de rachat par les SA et SAS de leurs propres titres,
 - dispense d'évaluation des apports en industrie à une SAS
 - Elargissement de la possibilité de délégation par le conseil d'administration au directeur général aux fins de consentir des garanties intra-groupe (engagement des filiales)
 - Extension du régime de fusion simplifiée (TUP) aux sociétés sœurs (détenues à au moins 90% par la même mère)
 - Simplification des transmissions de fonds de commerce, avec la fin de certaines mentions obligatoires dans l'acte, la possibilité de mise en location-gérance d'un fonds sans délai,
 - Dépôt dématérialisé des cessions de parts de sociétés civiles.
- ✓ La loi prévoit également la nomination d'un commissaires aux comptes à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins le tiers du capital, et l'obligation de nommer un commissaire aux comptes lors de la libération d'actions par compensation de créances en SAS

